



Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 8 avril 2019

Tarif soumis par AXA Leben AG, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur
en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 11 février 2019, AXA Leben AG, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur a soumis une demande de modification du tarif collectif avec effet au 1^{er} janvier 2020 (abrégé KT 2020) dans le domaine des risques de la prévoyance professionnelle.

Les modifications concernent:

- l'actualisation des bases démographiques;
- des adaptations du modèle de tarification en fonction des risques;
- la reprise de la directive ASA selon le principe de la porte à tambour pour les prestations d'invalidité;
- des adaptations du modèle de coûts.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 8 avril 2019.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2020 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours:

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai

de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

28 mai 2019 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA